

Arrêt

n° 330 065 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 1er octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 26 janvier 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire du 1er octobre 2024 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, est arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Elle a introduit une demande de protection internationale le 21 août 2013. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) a refusé cette demande en date du 5 mars 2014. Par un arrêt n° 139 515 du 2 mars 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA.

1.3. La partie requérante a ensuite introduit deux autres demandes de protection internationale en 2018 et 2019. Ces demandes ont été jugées irrecevables par le CGRA les 13 septembre 2018 et 1^{er} avril 2019. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

1.4. Le 26 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 1^{er} octobre 2024, la partie défenderesse a pris :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 26 janvier 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2013 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, parcours d'intégration, cours de néerlandais, connaissance du français, ancrage local durable, diverses formations, location d'un bien immobilier et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de la Croix-Rouge « Belgique mode d'emploi » pour son parcours d'intégration, pour son cours de néerlandais un « deeltcertificat BE NT 2 – Breakthrough 1 » du 27.03.2014. En ce qui concerne ses multiples formations, il joint une attestation de participation à la formation [A.] en gestion de micro-entreprise et une attestation de Inbugering Limburg pour sa formation en orientation sociale. Il apporte également à sa demande une attestation prouvant la location d'un studio ainsi qu'un contrat de location. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à sa volonté de travailler, le requérant déclare avoir procédé à une revalidation de ses compétences dans le bâtiment qui lui permettra de travailler comme ouvrier en bâtiment, secteur en pénurie. Il ajoute qu'il pourra trouver rapidement un emploi et que des entreprises seraient prêts à l'embaucher, dès qu'il sera régularisé. Cela aura pour conséquence qu'il puisse subvenir à ses besoins et qu'il ne dépende pas des pouvoirs publics belges. Il joint à sa demande une attestation d'inscription à une formation « d'électricité résidentielle », un certificat de travail de la société [V.] (entreprise sénégalaise), une carte de travailleur dans une entreprise partenaire d'ORES et une attestation de la Cité des Métiers de Namur. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement

difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. En parallèle, l'intéressé déclare qu'il pourra travailler comme ouvrier en bâtiment, secteur en pénurie. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, le fait de travailler dans un métier en pénurie ne dispense en rien l'intéressé de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. Quant au fait qu'il déclare qu'une régularisation lui permettra de subvenir à ses besoins et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Sénégal en raison du régime politique en place qui l'a emmené à quitter son pays d'origine, il ajoute que ces problèmes demeurent. À ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale le 21.08.2013, clôturée le 02.03.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 139 515) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 05.03.2014. Le requérant a ensuite introduit deux autres demandes de protection internationale en date du 04.09.2018 et du 19.11.2019, toutes deux jugées irrecevables par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.09.2018 et le 01.04.2020 par manque de nouveaux éléments. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite, le requérant déclare être père d'un enfant autorisé au séjour. Une procédure de reconnaissance serait en cours, mais piétine à la suite de la complexité des documents à produire. À cet égard, il joint une attestation de la commune de Charleroi l'invitant à produire des documents pour la reconnaissance de l'enfant ainsi que deux photos. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine serait impossible, car il devrait se séparer de sa famille et il ne pourrait introduire une demande de regroupement familial. Il poursuit en indiquant que le cas d'un étranger auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour illimité qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant est une situation humanitaire urgente. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille présumée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Ajoutons que, que l'intéressé ne prouve pas de filiation et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec lui et il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant, alors qu'il lui en incombe. En effet, les photos produites et l'attestation l'invitant à produire les documents pour la reconnaissance de l'enfant, ne sauraient prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son enfant. Ajoutons qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci. Quant au fait qu'il invoque que le cas d'un étranger auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour illimité qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant est une situation humanitaire urgente comme titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant fait état de difficultés administratives. Il déclare que « [M. C.] » et « [M...i C.] » sont la même personne. À la suite des événements qui ont poussé le requérant à quitter le Sénégal, des procédures judiciaires ont été introduites afin qu'il porte le nom de son père « [M...i] ». Il ajoute que des documents conséquents seront produits ultérieurement et que c'est l'élément qui bloque la production de documents nécessaires pour la reconnaissance de son enfant. Il serait prêt à faire un test ADN. Notons que nous ne voyons pas en quoi ces éléments empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant à ses déclarations sur la production ultérieure de documents prouvant la reconnaissance de son enfant et la volonté de faire un test ADN, l'intéressé ne joint pas de preuves permettant d'étayer ses dires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

S'agissant de l'invocation des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui concerne les droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. En ce qui concerne l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant). Notons que l'intéressé ne démontre pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

L'intéressé invoque par la suite l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, car il a noué des relations amicales et mène une vie familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 d 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant déclare avoir eu un comportement irréprochable en Belgique. Néanmoins, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

[...]

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant déclare avoir un enfant légal sur le territoire belge. Une enquête de résidence, datant du 04.04.2024, démontre qu'il ne réside pas avec son enfant. Les pièces rendues dans la demande 9bis du requérant ne permettent pas d'établir une filiation. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : Le requérant affirme résider avec une Belge. Cependant, l'obligation de retourner au pays d'origine n'entraîne pas une rupture des éventuelles relations familiales (familiaux ou autres), mais seulement un éloignement temporaire du territoire, ce qui n'occasionne pas un préjudice grave et difficilement réparable. Soulignons également que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas garder contact avec sa compagne et son enfant en utilisant les moyens de communication actuel.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, relatif à la première décision attaquée, de :

« - l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs,
- de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier
- de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme
- De la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- de la violation du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs.
- De la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs
- Du principe d'une scène (sic) gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, sur l'obligation de motivation et sur « *les principes généraux de bonne administration* ».

Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : son séjour interrompu de longue durée en Belgique, sa très bonne intégration et le fait qu'elle est père d'un enfant autorisé au séjour définitif.

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** (requête p. 6), la partie requérante fait valoir ce qui suit:

« (...) il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle ;

Que selon les principes généraux de bonne administration ainsi que selon les principes cités au présent moyen, la partie adverse est tenue de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ;

Que chaque demande dont elle est saisie dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance;

Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière du requérant, qui est celle d'une personne résidant depuis 2013 en Belgique, qui a effectué le parcours d'intégration, suivi des cours de néerlandais, qui s'est formé à la gestion en micro-entreprises et a effectué une formation en orientation sociale. Qu'en outre, le requérant est papa d'un enfant autorisé au séjour en Belgique et qu'une procédure de reconnaissance est en cours devant le Tribunal de la Famille de Charleroi, qu'il est formé dans le domaine du bâtiment, métier en pénurie en Belgique.

Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ;

Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse estime qu'un long séjour en Belgique et une bonne intégration dans le Royaume ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour (C.E., arrêt 100.223 du 24 octobre 2001);

Que la partie adverse examine uniquement l'impossibilité pour le requérant de retourner au Sénégal afin d'introduire la demande, en reprenant chacun des éléments invoqués séparément et en estimant qu'aucun d'entre eux ne constitue une circonstance exceptionnelle, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle ;

Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour le requérant de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors que :

- Le requérant réside en Belgique depuis 2013

- Le requérant a passé la majorité de sa vie en Belgique et il y a développé de nombreuses attaches

- Il a effectué de nombreuses formations (parcours d'intégration données par la Croix-Rouge, cours de néerlandais couronné par le Deelcertificat du 27.03.2014, formation à la Gestion en Micro-Entreprises (Cf attestations des 21.01 et le 06.02.2014), formation en orientation sociale). Il a également effectué une revalidation de compétences dans le bâtiment, ce qui lui permettrait de travailler comme ouvrier dans le bâtiment, secteur du reste en pénurie.

- Il est le papa d'un enfant autorisé au séjour en Belgique. Des démarches pour la reconnaissance sont en cours devant le Tribunal de la Famille de Charleroi.

Une procédure a dû être introduite devant le Tribunal de la Famille, non en raison du refus de la mère, mais en raison de la complexité des documents que le requérant devait produire et obtenir de son pays d'origine.

Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande à partir de la Belgique ; ».

La partie requérante reproduit des extraits d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil dans lesquels la motivation des actes attaqués a été considérée comme insuffisante (CE n° 121 440 du 8 juillet 2003; CCE n° 95 697 du 23 janvier 2013; n° 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019).

Elle réaffirme que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification.

Elle ajoute que « (...) l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne fait aucune référence à un critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, qu'il contiendrait et expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles.

Que contrairement à d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les articles 9ter («séjour médical»), les articles 10 et 12bis (« regroupement familial avec regroupant non européen»), l'article 40 («séjour des ressortissants européens»), les articles 40bis et 40ter (« regroupement familial avec belges et européens»), 48/3 et 48/4 (« asile » et « protection subsidiaire»), l'article 58 (« séjour étudiant»), l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer le statut qu'elle régit ;

Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ;

Que dans son avis 39.718/AG, le conseil d'Etat était conscient de cette insécurité juridique entourant l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante cite les points 1.5.1. et 1.5.2. dudit avis.

Elle ajoute que « la partie adverse est tenue de « fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif ».

Qu'à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C-528/15), la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité ;

Que le devoir de transparence s'impose à la partie défenderesse en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics ; que celle-ci est tenue de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une régularisation ;

Qu'en ne se prononçant pas sur les critères de régularisation et en ne les rendant pas public, elle méconnaît les principes d'égalité, de non discrimination, de transparence et de sécurité juridique ;

Que la décision attaquée n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour ;

Que la décision attaquée n'est ni transparente, ni objective ; qu'elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 9bis et 62 de la loi ; ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** (requête p. 10), la partie relève que « *la partie adverse estime que la volonté de travailler du requérant et son parcours professionnel ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; que selon elle, l'exercice d'une activité professionnelle et la conclusion d'un contrat de travail, ne sont pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* », citant la première décision entreprise.

Elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour et insiste sur le fait qu'elle s'est formée dans un métier «*où la Wallonie manque cruellement de main d'œuvre*». Elle précise que ses qualifications et ses perspectives sont des éléments favorables dont elle peut se prévaloir à titre de circonstances exceptionnelles et rappelle que les « *perspectives d'emploi ont toujours été prises en considération dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis (...)* ».

Elle ajoute que « *le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bien-fondé de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle souligne « *que la décision attaquée procède d'une interprétation et d'une application erronée de l'article 9bis lorsque la partie défenderesse impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour justifier une autorisation de séjour* ;

Qu'en imposant une condition de régularité de séjour non prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse motive sa position en érigeant une condition absente de l'article 9bis, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision; l'article 9bis ne restreignant ni ne conditionnant l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation ;

Que par ailleurs, la protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables.

Que le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Que la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Mólka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV).

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Qu'en imposant au requérant de retourner dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 8 de la CEDH et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de son compagnon, de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique.

Que la partie adverse se devait de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant ».

2.3.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche** (requête p. 11), la partie requérante revient sur le fait qu'elle est papa d'un enfant autorisé au séjour et qu'une procédure de reconnaissance est actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de Charleroi. Elle reprend les grandes lignes de la motivation de la partie défenderesse sur ces éléments. Elle affirme que la première décision attaquée constitue une atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse devait prendre en compte son lien avec son fils et ce, même si la procédure de reconnaissance est actuellement en cours.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle insiste sur le fait que lui imposer un retour constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH, que sa présence est indispensable eu égard au jeune âge de l'enfant et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette vie familiale.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche** (requête p. 14), la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle cite notamment les articles 3.1 et 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des enfants sont concernés dans le cadre d'une prise de décision. Elle précise que cette obligation se retrouve également à l'article 22 de la Constitution belge et à l'article 24 de la Charte.

En l'espèce, elle relève qu'« *il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents.*

Que [H. M. M.] a à peine un an ;

Imposer au requérant, un retour au Sénégal amènerait l'enfant [H. M. M.], à subir une séparation avec son père biologique

Qu'imposer un retour au requérant aurait de graves conséquences sur le développement de l'enfant et cela amènerait une rupture dans le lien d'attachement créé entre le requérant et son fils.

Il est actuellement tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le processus d'attachement.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« Au vu de ce qui précède, il est donc indéniable qu'une séparation pour un temps indéterminé, fut-il, quod non in casu, de quelque semaines ou de quelques mois, cause un préjudice grave difficilement réparable tant au requérant qu'à sa fils (sic) en rendant impossible un processus d'attachement primaire, irremplaçable par la suite.

L'enfant [H. M. M.] a un droit fondamental à vivre avec ses deux parents.

Que la décision attaquée viole l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant qui prévoit que : « Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit passé (sic) séparé de ses parents contre leur gré. À moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire est conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

2.4. La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de :

*« - la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; de la violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980- ci-après " la loi sur les étrangers") ;
- la violation des articles 5, 6,7 et 8 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive retour) ;
- la violation de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ;
- la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- la violation de l'article 41 §2 de la Charte européenne et du principe violation (sic) du principe audi alteram partem ».*

2.4.1. Dans une **première branche** (requête p. 16), la partie requérante souligne que « *l'ordre de quitter le territoire est un accessoire de la décision de refus de séjour, l'illégalité qui entache la décision de refus de séjour entraîne nécessairement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire* ».

Elle énonce des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées au moyen et précise que « *les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique ont été exposés dans la demande de régularisation du requérant et ne sont pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ;*

Que la décision attaquée constitue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH ;

Que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Que cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée ».

Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise « *qu'en l'espèce, le requérant est papa d'un enfant qui a un titre de séjour définitif en Belgique ; que le fait que le requérant n'habite pas avec son enfant ne dispense pas la partie adverse de tenir compte de la vie familiale créée par le requérant et présente en Belgique ; que la partie adverse se devait d'entendre le requérant sur le lien de dépendance présent entre le requérant et sa fille, avant de prendre la décision attaquée.*

Que selon la partie adverse le retour dans le pays d'origine est temporaire et n'empêche pas le requérant de s'y rendre afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent ;

Que cependant, il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ;

Que la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef du requérant ;

Qu'en estimant que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ne serait pas disproportionnée au motif que la séparation ne serait que temporaire, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit et viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ».

2.4.2. Dans une **seconde branche** (requête p. 19), prise de la violation du principe *audi alteram partem*, la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ce principe et précise « *qu'en ne prenant pas soin d'entendre le requérant [sur le lien de dépendance entre le requérant et sa fille], la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen entre autres l'article 41,§2 de la Charte, le principe général de droit administratif audi alteram partem et les dispositions légales et principes relatifs à l'obligation formelle de motivation ».*

3. Discussion.

3.1.1.1. **Sur le premier moyen, toutes branches réunies** tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut

nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée de son séjour sur le territoire, sa bonne intégration alléguée, la présence de l'enfant présenté comme le sien, l'intérêt supérieur de ce dernier et la procédure de reconnaissance en cours, sa volonté de travailler (en particulier dans un secteur en pénurie), sa vie privée et familiale, les difficultés administratives, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et l'article 24 de la Charte, ses craintes de persécution au Sénégal et son comportement qualifié d'irréprochable en Belgique. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Il ressort de cette motivation que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a statué sur la base de tous les éléments de la cause et les a examinés *in concreto*.

3.1.1.3. Sur la **première branche**, sur le grief fait à la partie défenderesse de s'être contentée de citer les différents éléments prouvant son intégration en Belgique sans examiner en quoi ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et d'examiner uniquement l'impossibilité de retourner au Sénégal afin d'introduire sa demande « *en reprenant chacun des éléments invoqués séparément et en estimant qu'aucun d'entre eux ne constitue une circonstance exceptionnelle, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle* », le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de contredire ces affirmations, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse, après avoir énuméré les différents éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, a estimé que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise».*

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait examiné que la question de l'impossibilité de retour au Sénégal, ce grief manque en fait. Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstance

exceptionnelle sous l'angle de l'impossibilité mais également de la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

3.1.1.4. Sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen global des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

3.1.1.5. Quant au fait que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée et que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments invoqués par la partie défenderesse, et pas uniquement la longueur du séjour et l'intégration, et a pour chaque élément expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, la motivation de la partie défenderesse est fondée sur la situation personnelle de la partie requérante et est circonstanciée.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée mais ce grief n'est ni étayé, ni argumenté, et relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, volonté de travailler, attaches, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

3.1.1.6. Quant à l'absence de « *critères* » fixés dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est reproché à cette disposition de ne pas fixer de « *critère [...] objectif et transparent [et de ne pas expliquer] en quoi consistent les circonstances exceptionnelles* », la partie requérante estimant que « *la décision attaquée ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité* », le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que:

« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire*

qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a estimé que :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

De même, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que : « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles »

Dès lors que la condition relative à ces circonstances est, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

3.1.1.7. S'agissant de la jurisprudence invoquée en termes de recours, celle-ci n'est pas pertinente, la partie requérante restant en défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celles visées dans les arrêts cités.

Du reste, bon nombre des arrêts cités (CCE n° 95 697 du 23 janvier 2013, n° 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019), selon les extraits cités, sont afférents à des décisions de rejet et non d'irrecevabilité comme en l'espèce ce qui rend leur invocation non pertinente *in casu*.

Il en va d'ailleurs du reste de même d'une part de l'argumentation de la partie requérante qui semble confondre décision d'irrecevabilité (pour absence de circonstances exceptionnelles) et de rejet (cf. notamment l'invocation de « *critères de régularisation* »).

3.1.2.1. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de l'argument de la partie requérante quant à sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais a toutefois estimé qu'il ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où, comme le relève la partie défenderesse, « *le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente* » et où cet élément n'est pas « *révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité et, partant, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En ce que la partie requérante fait voir que « *les perspectives d'emploi ont toujours été prises en considération dans les critères établis dans les instructions relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » et doivent être vues comme « *des éléments favorables dont il peut se prévaloir*», le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que cette dernière ne prétend pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. Il s'agit du reste d'une argumentation manifestement relative à une décision au fond, ce que n'est pas la première décision attaquée.

3.1.2.2. Quant aux propos de la partie requérante quant au fait que la protection conférée par l'article 8 de la CEDH viserait également sa vie professionnelle, il y a lieu de constater, outre ce qui a déjà été exposé ci-dessus quant à la régularité d'une activité professionnelle dans la chef de la partie requérante, que les propos de la partie requérante demeurent très généraux et théoriques. Elle s'abstient de fournir des précisions sur sa vie professionnelle, de sorte qu'il n'est pas possible de suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que sa vie professionnelle nécessite la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3.1. Sur la **troisième branche**, en ce que la première décision attaquée constitue, selon la partie requérante, une atteinte à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué que : « *[l]'intéressé invoque par la suite l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, car il a noué des relations amicales et mène une vie familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)* (C.E.- Arrêt n°170.486 d 25.04.2007). Rappelons encore que « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La

loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante et a motivé à suffisance et adéquatement la décision sur ces points.

3.1.3.2. S'agissant particulièrement du lien entre la partie requérante et l'enfant qu'elle présente comme sa fille, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'« *[u]ne procédure de reconnaissance serait en cours, mais piétine à la suite de la complexité des documents à produire. [...] Il ajoute qu'un retour au pays d'origine serait impossible, car il devrait se séparer de sa famille et il ne pourrait introduire une demande de regroupement familial. Il poursuit en indiquant que le cas d'un étranger auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour illimité qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant est une situation humanitaire urgente. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille présumée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Ajoutons que, que l'intéressé ne prouve pas de filiation et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec lui et il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant, alors qu'il lui en incombe (le Conseil souligne). En effet, les photos produites et l'attestation l'invitant à produire les documents pour la reconnaissance de l'enfant, ne sauraient prouver à suffisance l'existence de liens effectifs entre un père et son enfant. Ajoutons qu'il était loisible au requérant d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci. Quant au fait qu'il invoque que le cas d'un étranger auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour illimité qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant est une situation humanitaire urgente comme titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration*

procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation démontre que la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments produits par la partie requérante pour en tirer le constat de l'absence de preuve de lien de filiation et de l'absence de preuves de liens effectifs entre la partie requérante et l'enfant qu'elle présente comme sa fille. Partant, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer l'article 8 de la CEDH, que la présence de l'enfant présentée comme sa fille sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.1.4.1. Sur la **quatrième branche**, sur l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante renvoie, le Conseil rappelle, qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « l'intéressé ne prouve pas de filiation et force est de constater qu'il ne cohabite pas avec [l'enfant] et il n'apporte pas de preuves probantes de liens effectifs avec son enfant, alors qu'il lui en incombe » (le Conseil souligne). En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas cette motivation se contentant de mettre en avant le processus d'attachement de façon purement théorique.

Le Conseil constate, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme relevé au point 3.1.3.2. du présent arrêt.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte apparaît dénué de fondement.

3.2.1. Sur le **second moyen**, visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que « *[l']intéressé est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

De plus, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2.1. Sur la **première branche**, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe

une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.2.2.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la partie requérante est restée particulièrement vague, évoquant dans sa demande « *des relations amicales* » et « *un ancrage local durable* ». Elle n'a pas donné d'autre précision en termes de recours. Partant, rien ne permet d'établir l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie familiale, la partie requérante, dans son recours, ne fait mention, sur le territoire belge, que de l'enfant qu'elle présente comme sa fille. Or, comme cela a déjà été relevé ci-dessus dans le présent arrêt, la partie requérante n'a pas apporté la preuve de son lien de filiation et n'a pas apporté de preuves de liens effectifs avec cet enfant. Dans la motivation de la seconde décision attaquée, la partie défenderesse

mentionne d'ailleurs expressément l'absence de filiation dans le point relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, la vie familiale invoquée n'est pas établie.

Par ailleurs, à supposer même qu'il doive être considéré que la vie privée et familiale invoquée soit établie, il conviendrait d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et à la vie familiale de la partie requérante et, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il conviendrait de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aurait pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante en termes de recours. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait déclaré qu'un retour au pays d'origine l'empêcherait d'introduire une demande de regroupement familial. Cependant, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait entamer les démarches en vue d'un regroupement familial depuis son pays d'origine. Partant, aucun obstacle n'est établi et aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est constatée en l'espèce.

3.2.2.3. Le Conseil constate ensuite, que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne prétend pas que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent mais qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas en soi de violation de l'article 8 de la CEDH, un tel retour n'étant pas de nature à entraîner une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'imposant à l'étranger « *qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* ».

3.2.2.4. Au vu de ces éléments, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie. L'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente.

3.3.1.1. Sur la **seconde branche**, quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour 9bis, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendu, autre que ceux déjà invoqués et pris en compte par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44).

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX